



Pôle des polices administratives

ARRÊTÉ

**portant limitation de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football de Ligue 1 opposant
le Racing Club de Strasbourg Alsace à l'Olympique de Marseille
le samedi 25 novembre 2023 à Strasbourg**

**La Préfète de la région Grand Est
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;
- Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, aux fonctions de Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin,
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au Préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontre celle du Racing Club de Strasbourg Alsace au stade de la Meinau, à Strasbourg, le samedi 25 novembre 2023 (coup d'envoi à 21h00) dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 25 000 personnes et que la rencontre se jouera à guichets fermés ;

Considérant qu'il existe des risques importants de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces et des équipements ou bâtiments publics et privés ;

Considérant les moyens alloués en effectifs de forces de sécurité à l'occasion des mouvements sociaux récents et des manifestations revendicatives ou violentes déclarées ou non déclarées sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que dans ces conditions, la présence dans ou à proximité de la gare de Strasbourg, au centre-ville de Strasbourg, aux alentours du stade de la Meinau, à Strasbourg, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

Considérant que la bonne gestion de cet événement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

Considérant les graves incidents survenus en marge de la rencontre Racing Club de Strasbourg Alsace / Olympique de Marseille le 15 octobre 2017 au stade la Meinau, avec notamment une rixe à l'extérieur du stade avant la rencontre, une intervention des forces de police à l'intérieur du stade à la fin du match, ainsi que des affrontements et jets de projectiles au moment du départ des supporters après la rencontre ;

Considérant les incidents survenus en marge de la rencontre Olympique de Marseille / Racing Club de Strasbourg Alsace le 16 janvier 2018 à Marseille, avec la mise en œuvre de mesures de sécurité pour permettre le départ des Strasbourgeois du stade, des groupes marseillais à risques s'étant positionnés sur le parcours des véhicules afin de les prendre pour cible, témoignant des tensions répétées entre les supporters des deux clubs ;

Considérant l'incident survenu le 12 décembre 2021 à Strasbourg, à l'occasion de l'ouverture du score de l'équipe phocéenne, avec le jet d'un projectile d'un supporter strasbourgeois en direction des joueurs de l'Olympique de Marseille, alors même que le parcage visiteurs était vide lors de cette rencontre suite à une sanction prise par la commission de discipline de la ligue de football professionnel ;

Considérant les graves débordements constatés dans et à proximité des stades lors de plusieurs déplacements récents de l'Olympique de Marseille, notamment à Auxerre le 3 septembre 2022, à Londres le 7 septembre 2022, ainsi que lors d'un match à Marseille le 13 septembre 2022 au cours duquel un supporter a été visé par un projectile, se voyant délivrer une incapacité totale de travail de 120 jours ;

Considérant que les supporters marseillais ont également fait usage de nombreux engins pyrotechniques lors des rencontres du 7 janvier 2023 (OM / Hyères) et du 14 janvier 2023 (OM / Lorient) ; qu'en dernier lieu, le 29 octobre dernier, les bus des joueurs et des supporters lyonnais ont été la cible de jets de projectiles faisant sept blessés dont l'entraîneur du club et causant le report de la rencontre sportive ;

Considérant le caractère à risques de la rencontre Racing Club de Strasbourg Alsace / Olympique de Marseille, qui sera classée par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant en outre que, depuis le 13 octobre 2023, le niveau « Urgence attentat » du plan Vigipirate a été déclaré par la Première Ministre ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « urgence attentat » ; que plus particulièrement, en novembre 2022 à Strasbourg, 7 personnes ont été interpellées par la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) en raison de soupçons de préparation d'une action violente en France ; que le 4 avril 2023, dans le Haut-Rhin, la DGSI a également interpellé un individu soupçonné de préparer une action terroriste violente ; que le 13 octobre 2023, un attentat terroriste meurtrier a été commis dans un lycée d'Arras par un individu radicalisé, à peine plus d'un mois avant l'ouverture du marché de Noël de Strasbourg ; que le 16 octobre 2023, à Bruxelles, un nouvel attentat meurtrier a été commis au nom du groupe « Etat islamique » ; que depuis 2017, en France, au moins 43 attentats ont été déjoués par les services de sécurité ;

Considérant que le samedi 25 novembre, le marché de Noël de Strasbourg sera ouvert depuis la veille, le vendredi 24 novembre 2023, jusqu'à 21h ; que la rencontre entre les deux clubs intervient le week-end de l'ouverture du marché de Noël, lequel réunit, sur la durée de son ouverture, plus de deux millions de visiteurs, avec une affluence supérieure les premier et dernier week-end ;

Considérant que le marché de Noël de Strasbourg a été la cible, en décembre 2018, d'un attentat terroriste qui a provoqué cinq victimes décédées et onze victimes blessées, et qu'il demeure, encore à ce jour, une cible compte tenu de son affluence et de ce qu'il représente ; que le dispositif de sécurité pour le marché de Noël rassemble à lui seul plus de cinq unités de forces mobiles, plus de 150 militaires de la force Sentinelle, ainsi que de la sécurité privée et l'engagement de la police municipale en nombre ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant que l'ensemble des éléments susmentionnés et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser un risque particulier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est interdit, le samedi 25 novembre 2023, de 8h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et périmètres suivants :

- Gare centrale de Strasbourg (SNCF), place de la Gare et rues adjacentes ;
- Grande-île (ou ellipse insulaire) du centre-ville de Strasbourg et ses rues adjacentes, place du Corbeau, rue des Bouchers, rue d'Austerlitz, place d'Austerlitz, rue de la brigade Alsace-Lorraine, quai Fustel de Coulanges, route de la porte de l'hôpital, rue de la première armée, quai St Nicolas, quai des bateliers, rue de Zurich, rue de l'hôpital militaire, rue de Lausanne ;
- périmètre de la Plaine des Bouchers : rue des frères Eberts, rue du Doubs, voie de contournement sud et avenue de Colmar.

Article 2

Dans le cadre de la rencontre du 25 novembre 2023 entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et l'Olympique de Marseille, les supporters visiteurs se verront délivrer une contre-marque à leur arrivée.

Article 3

Dans le cadre de la rencontre du 25 novembre 2023 entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et l'Olympique de Marseille, le nombre de supporters visiteurs est limité à 100.

Article 4

Les supporters de l'Olympique de Marseille se rendant au stade de la Meinau par bus seront pris en charge par les forces de l'ordre sur l'aire de service du Haut-Koenigsbourg – A35 – 67600 Orschwiller le samedi 25 novembre 2023 au plus tard à 18h30.

Les conducteurs des bus des supporters visiteurs devront être en nombre suffisant pour leur permettre un temps de repos réglementaire, et quitter le stade de la Meinau dès la fin de la rencontre.

Article 5

Sont interdits, le samedi 25 novembre, de 8h00 à 24h00, dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et aux abords du stade de la Meinau :

- la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 6

Le directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, la maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, notifié au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Strasbourg, aux présidents des clubs concernés.

Fait à Strasbourg, le **13 NOV. 2023**

La Préfète


Josiane CHEVALIER

délais et voies de recours sur la page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :



Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

- par recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

